

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL24

présenté par

M. Guy Bricout, M. Morel-À-L'Huissier, M. Lenormand, M. Molac et M. Warsmann

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« La contestation du titre est régie par les dispositions des articles 117 et 118 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement certaines juridictions administratives estiment que la contestation du titre n'est pas soumise au recours administratif de l'article 118 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Cet amendement vise donc à clarifier le régime de la contestation du titre de perception.